



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : BT2017-041

Date : 28 Juin 2017

Unité administrative responsable Bureau du transport

Instance décisionnelle Conseil de la ville

Date cible :
28 Août 2017

Projet

Objet

Approbation de l'entente de collaboration visant la surveillance et les travaux de construction du projet de prolongement du mur antibruit permanent en bordure est de l'autoroute Laurentienne (A-73), en direction nord entre les boulevards de l'Atrium et Jean-Talon et adoption du Règlement R.V.Q. 2565 sur l'application de ladite entente

Code de classification

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a élaboré une entente de collaboration visant la surveillance et les travaux de construction du projet de prolongement du mur antibruit permanent en bordure est de l'autoroute Laurentienne (A-73), en direction nord entre les boulevards de l'Atrium et Jean-Talon (environ 2 km).

Le programme triennal d'immobilisations 2017 - 2018 - 2019 prévoit la réalisation de ce projet.

Le présent rapport vise à approuver le projet d'entente de collaboration visant la surveillance et les travaux de construction du projet de prolongement du mur antibruit permanent en bordure est de l'autoroute Laurentienne (A-73), en direction nord entre les boulevards de l'Atrium et Jean-Talon et à faire adopter un règlement d'emprunt afin de financer la contribution de la Ville à ce projet dans le cadre de l'entente avec le gouvernement du Québec.

Les coûts de réalisation du projet sont évalués à 10 029 316 \$ excluant les taxes et seront partagés, à parts égales, entre le gouvernement du Québec et la Ville de Québec. Le coût de réalisation du projet pour la Ville est évalué à 5 264 764,07 \$, taxes nettes. Les dépenses sont prévues sur un échéancier de 4 ans de 2018 à 2021.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CV-2016-0465 Entente de collaboration entre la Ville de Québec et le gouvernement du Québec visant la réalisation des services professionnels préparatoires au projet de prolongement du mur antibruit permanent en bordure Est de l'autoroute 73 (Autoroute Laurentienne direction nord) entre les boulevards de l'Atrium et Jean-Talon (environ 2 km).

CV-2012-1102 Entente de collaboration entre la Ville de Québec et le gouvernement du Québec, relativement au projet pilote visant à construire un écran antibruit permanent en bordure Est de l'autoroute 73 (autoroute Laurentienne) dans le secteur de l'avenue Trudelle.

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

L'entente de collaboration visant la surveillance et les travaux de construction du projet de prolongement du mur antibruit permanent en bordure est de l'autoroute Laurentienne (A-73), en direction nord entre les boulevards de l'Atrium et Jean-Talon porte sur les modalités de partage des responsabilités et des dépenses relatives au projet. L'entente a notamment pour objet de confier au gouvernement du Québec la gestion du projet et d'établir les droits et obligations des parties dans le cadre de sa réalisation.

L'engagement financier de la Municipalité correspond à 50 % des coûts estimés de réalisation du Projet, soit cinq millions quatorze mille six cent cinquante-huit dollars (5 014 658 \$), excluant les taxes applicables, et ne pourra excéder ce montant sans une autorisation préalable des représentants autorisés de la Municipalité.

Le Règlement R.V.Q. 2565 joint en annexe au sommaire décisionnel autorise une dépense de 5 265 000 \$ pour l'application de l'entente de collaboration visant la surveillance et les travaux de construction du projet de prolongement du mur antibruit permanent en bordure est de l'autoroute 73, en direction nord entre les boulevards de l'Atrium et Jean-Talon.



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : BT2017-041

Date : 28 Juin 2017

Unité administrative responsable Bureau du transport

Instance décisionnelle Conseil de la ville

Date cible :
28 Août 2017

Projet

Objet

Approbation de l'entente de collaboration visant la surveillance et les travaux de construction du projet de prolongement du mur antibruit permanent en bordure est de l'autoroute Laurentienne (A-73), en direction nord entre les boulevards de l'Atrium et Jean-Talon et adoption du Règlement R.V.Q. 2565 sur l'application de ladite entente

RECOMMANDATION

1. D'approuver l'entente de collaboration visant la surveillance et les travaux de construction du projet de prolongement du mur antibruit permanent en bordure est de l'autoroute Laurentienne (A-73), en direction nord entre les boulevards de l'Atrium et Jean-Talon, le tout selon des termes substantiellement conformes à ceux du projet d'entente joint au présent sommaire décisionnel et conditionnellement à l'approbation et à l'entrée en vigueur du Règlement R.V.Q. 2565;

2. D'adopter le règlement sur la réalisation d'une partie de l'entente de collaboration visant la surveillance et les travaux de construction du projet de prolongement du mur antibruit permanent en bordure est de l'autoroute 73, en direction nord entre les boulevards de l'Atrium et Jean-Talon et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.V.Q. 2565.

IMPACT(S) FINANCIER(S)

Pour la réalisation de l'entente, les fonds requis, soit une somme de 5 264 764,07 \$ (taxes, nettes), seront disponibles au règlement d'emprunt R.V.Q. 2565 conditionnellement à son adoption et sa mise en vigueur.

Pour le R.V.Q. 2565, les fonds requis, soit 5 265 000 \$, sont prévus au PTI 2017-2018-2019 (années 2018, 2019, 2020 et 2021).

Le montant de 5 265 000 \$ constitue une dépense de développement.

Le règlement d'emprunt R.V.Q. 2565 autorisant un emprunt de 5 265 000 \$ permettra la réalisation des projets prévus aux années 2018, 2019, 2020 et 2021 selon l'échéancier suivant :

2018 : 1 316 250 \$
2019 : 1 316 250 \$
2020 : 1 316 250 \$
2021 : 1 316 250 \$

À la suite de l'adoption du règlement d'emprunt R.V.Q. 2565, le niveau de réalisations du Service du transport et de la mobilité intelligente restera le même que prévu initialement.

Sous réserve de l'adoption des PTI des années concernées par les autorités.

Origine des fonds : Ville	5 265 000.00\$	Provincial	5 014 658.00\$
Fédéral		Autres	

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

ANNEXES

R.V.Q. 2565 (électronique)
Entente finale (électronique)

VALIDATION

Intervenant(s)

Neila Abida

Finances

Intervention Signé le

Favorable 2017-07-03



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : BT2017-041 Date : 28 Juin 2017
Unité administrative responsable	Bureau du transport
Instance décisionnelle	Conseil de la ville Date cible : 28 Août 2017
Projet	
Objet	Approbation de l'entente de collaboration visant la surveillance et les travaux de construction du projet de prolongement du mur antibruit permanent en bordure est de l'autoroute Laurentienne (A-73), en direction nord entre les boulevards de l'Atrium et Jean-Talon et adoption du Règlement R.V.Q. 2565 sur l'application de ladite entente
Responsable du dossier (requérant)	Hervé Chapon Favorable 2017-07-03
Approbateur(s) - Service / Arrondissement	Marc des Rivières Favorable 2017-07-03
Cosignataire(s)	Chantal Pineault Finances Favorable 2017-07-03
Direction générale	Chantale Giguère Favorable 2017-07-03
Résolution(s)	CV-2017-0837 Date: 2017-09-18 CV-2017-0783 Date: 2017-08-28 AM-2017-0782 Date: 2017-08-28 CE-2017-1325 Date: 2017-07-05



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2565

**RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UNE PARTIE DE
L'ENTENTE DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE ET LE
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC VISANT LA SURVEILLANCE ET
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PROJET DE
PROLONGEMENT DU MUR ANTIBRUIT PERMANENT EN
BORDURE EST DE L'AUTOROUTE LAURENTIENNE, EN
DIRECTION NORD ENTRE LES BOULEVARDS DE L'ATRIUM
ET JEAN-TALON ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU
PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise une dépense de 5 265 000 \$ aux fins du versement d'une contribution financière au gouvernement du Québec dans le cadre de la réalisation d'une partie de l'entente de collaboration entre la ville et le gouvernement du Québec visant la surveillance et les travaux de construction du projet de prolongement du mur antibruit permanent en bordure est de l'autoroute Laurentienne, en direction nord entre les boulevards de l'Atrium et Jean-Talon.

Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée remboursable sur une période de cinq ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2565**RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UNE PARTIE DE L'ENTENTE DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC VISANT LA SURVEILLANCE ET LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PROJET DE PROLONGEMENT DU MUR ANTIBRUIT PERMANENT EN BORDURE EST DE L'AUTOROUTE LAURENTIENNE, EN DIRECTION NORD ENTRE LES BOULEVARDS DE L'ATRIUM ET JEAN-TALON ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une dépense de 5 265 000 \$ est autorisée aux fins du versement d'une contribution financière au gouvernement du Québec requise dans le cadre de la réalisation d'une partie de l'entente de collaboration entre la ville et le gouvernement du Québec visant la surveillance et les travaux de construction du projet de prolongement du mur antibruit permanent en bordure est de l'autoroute Laurentienne, en direction nord entre les boulevards de l'Atrium et Jean-Talon.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement autorisant une dépense de 5 265 000 \$ aux fins du versement d'une contribution financière au gouvernement du Québec dans le cadre de la réalisation d'une partie de l'entente de collaboration entre la ville et le gouvernement du Québec visant la surveillance et les travaux de construction du projet de prolongement du mur antibruit permanent en bordure est de l'autoroute Laurentienne, en direction nord entre les boulevards de l'Atrium et Jean-Talon.

Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée remboursable sur une période de cinq ans.

N° 201404

ENTENTE DE COLLABORATION

IDENTIFICATION : Entente de collaboration visant la surveillance et les travaux de construction du projet de prolongement du mur antibruit permanent en bordure de l'autoroute Laurentienne (A-73), en direction Nord entre les boulevards de l'Atrium et Jean-Talon

- Municipalité : Ville de Québec
- M.R.C. : Communauté métropolitaine de Québec
- C.E.P. : Charlesbourg
- Projet n° : 154141194

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le sous-ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, monsieur Marc Lacroix, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère des Transports (RLRQ, chapitre M-28) et de la Loi sur la voirie (RLRQ, chapitre V-9),

ci-après appelé le « Ministre »,

ET

LA VILLE DE QUÉBEC,

personne morale de droit public, légalement constituée par la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, Chapitre C-11.5), ayant son siège social au 2, rue des Jardins, Québec (Québec), G1R 2S9, ici représentée par monsieur Regis Labeaume, maire, et par M^e Sylvain Ouellet, greffier, dûment autorisés en vertu du Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, de l'article 184 de l'annexe C de sa Charte et d'une résolution du conseil de la ville dont copie certifiée conforme est jointe à l'annexe A,

ci-après appelée la « Municipalité ».

N° 201404

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la gestion de l'autoroute Laurentienne sur le territoire de la Municipalité incombe au Ministre aux termes du décret 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le 13 juin 2012, la Ville de Québec a présenté une demande au ministère des Transports du Québec (MTQ) conformément à la *Politique sur le bruit routier*, et qu'une entente est intervenue entre le Ministre et la Municipalité quant à la construction d'un mur antibruit d'une longueur de 250 mètres sous forme de projet pilote;

ATTENDU QUE suite à la construction du projet pilote, un suivi acoustique réalisé au mois d'août 2014 a démontré une diminution d'au moins 7 dBA tel que spécifié dans la *Politique sur le bruit routier*;

ATTENDU QUE les résultats du projet pilote étant concluants, le Ministre et la Municipalité conviennent de réaliser conjointement la surveillance et les travaux de construction du projet de prolongement du mur antibruit permanent sur une distance d'environ 2 km et ce, dans le respect de la *Politique sur le bruit routier*;

ATTENDU QUE le prolongement du mur antibruit en bordure de l'autoroute Laurentienne doit être identique au projet pilote qui a atteint une diminution d'au moins 7 dBA;

ATTENDU QUE le prolongement du mur antibruit implique certains ajustements au mur antibruit construit dans le cadre du projet pilote;

ATTENDU QUE le Ministre sera gestionnaire du projet dans le cadre du prolongement du mur antibruit;

ATTENDU QUE le Ministre doit procéder à la reconstruction du mur de soutènement 16475, celui-ci sera réalisé durant les travaux de construction du prolongement du mur antibruit;

ATTENDU QUE le mur de soutènement 16475 est sous la pleine gestion du Ministre, ce dernier est exclu de la présente entente;

ATTENDU QUE cette demande s'inscrit dans le cadre du *Plan de transport de l'agglomération de la capitale nationale du Québec*, déposé en avril 2000, et de l'approche corrective de la *Politique sur le bruit routier*, adoptée par le Ministre en 1998, pour l'identification et la réalisation de mesures d'atténuation du bruit généré par la circulation d'une route existante;

ATTENDU QUE les analyses du climat sonore du secteur ont confirmé un niveau de pollution sonore supérieur à 65 dBA $L_{eq, 24h}$ pour certaines résidences à la première rangée rendant ainsi la demande admissible à une participation financière du Ministre;

N° 201404

ATTENDU QUE les deux parties reconnaissent la nécessité d'une entente établissant une répartition des responsabilités et des coûts entre les deux parties en vue de réaliser la surveillance et les travaux de construction du projet de prolongement du mur antibruit en bordure de l'autoroute Laurentienne;

ATTENDU QUE une première entente pour la réalisation d'études, de l'avant-projet et des plans et devis requis au projet de prolongement du mur antibruit a déjà été conclue entre le Ministre et la Municipalité;

ATTENDU QUE le Ministre est habilité à conclure la présente entente en vertu de l'article 32 de la Loi sur la voirie (RLRQ, chapitre V-9);

ATTENDU QUE la Municipalité est habilitée à conclure la présente entente en vertu des articles 34 de la Loi sur la voirie et 66 de la loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C47.1);

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les termes ci-après ont, à moins que le contexte ne l'indique autrement, le sens suivant :

1.1.1 Activités : désigne les étapes et les travaux, plus amplement décrits à l'annexe B, nécessaires pour mener à terme le Projet;

1.1.2 Projet : désigne la surveillance et les travaux de construction du prolongement du mur antibruit d'une longueur approximative de 2 km et les ajustements au mur antibruit construit dans le cadre du projet pilote sur une longueur approximative de 0,3 km en bordure de l'autoroute Laurentienne, entre les boulevards de l'Atrium et Jean-Talon Ouest. Il représente l'ensemble des Activités réalisées par le Ministre et la Municipalité;

1.1.3 Route : désigne l'autoroute 73 (Autoroute Laurentienne Nord, tronçon 03, sections 170 et 160), entre les boulevards de l'Atrium et Jean-Talon Ouest, dans les limites de Québec, soit sur une longueur approximative de 2,3 km, tel qu'il est montré au plan de localisation joint à l'annexe C.

1.2 Annexes

Les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de différence entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaut.

2. OBJET

La présente entente a pour objet de confier au Ministre la gestion du Projet et d'établir les droits et obligations des parties dans le cadre de sa réalisation.

3. DURÉE

3.1 La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent auront été exécutées.

4. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Droits et obligations du Ministre

Le Ministre agit à titre de gestionnaire du Projet et est responsable de la réalisation des Activités dont l'exécution lui incombe selon l'annexe B. Dans ce cadre, il s'engage à :

4.1.1 gérer et réaliser ces Activités en régie ou en sous-traitance selon les normes du ministère des Transports;

4.1.2 procéder, le cas échéant, à la sélection des fournisseurs, des prestataires de services et de l'entrepreneur requis pour la réalisation de ces Activités suivant les règles d'adjudication qui lui sont propres;

4.1.3 faire approuver par la Municipalité les prix soumissionnés pour la partie des travaux de construction dont le financement lui incombe selon l'annexe B, avant de conclure le contrat avec l'entrepreneur retenu. À cet effet, un bordereau séparé couvrant tous les éléments dont le financement incombe à la Municipalité doit être intégré dans les documents d'appel d'offres du Ministre;

4.1.4 remettre à la Municipalité une copie des contrats conclus pour la réalisation de ces Activités;

4.1.5 remettre à la Municipalité pour approbation, la partie des documents, notamment les rapports, les études et les plans et devis réalisés relativement aux Activités dont le financement incombe à celle-ci selon l'annexe B, ainsi que toute modification ultérieure, préalablement à leur mise en œuvre;

4.1.6 inviter la Municipalité à assister aux réunions de travail, aux réunions de coordination et aux réunions de chantier afin qu'elle puisse exercer un droit de regard et de surveillance des travaux dont le financement lui incombe et, s'il y a lieu, à émettre ses commentaires;

N° 201404

4.1.7 payer directement et en totalité les fournisseurs, les prestataires de services et l'entrepreneur qu'il aura retenus pour réaliser les Activités dont l'exécution lui incombe selon l'annexe B, et ce, qu'il soit responsable de leur financement ou non;

4.1.8 fournir à la Municipalité la ventilation des coûts qu'elle devra assumer ainsi qu'une planification générale des Activités;

4.1.9 produire annuellement à la Municipalité ses demandes de paiement pour services rendus accompagnées des pièces justificatives requises;

4.1.10 assumer le coût des Activités dont le financement lui incombe en vertu de l'annexe B;

4.1.11 assumer les coûts imprévus ou supplémentaires relatifs aux Activités dont le financement lui incombe en vertu de l'annexe B;

4.1.12 s'assurer que les matières en vrac soient transportées par des exploitants inscrits au *Registre de camionnage en vrac* de la Commission des transports du Québec, dans les proportions et suivant les conditions du *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation*, du ministère des Transports, selon l'édition la plus récente. Les exploitants doivent être abonnés au service de courtage d'une association titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T.12);

4.2 Droits et obligations de la Municipalité

La Municipalité s'engage à :

4.2.1 réaliser avec diligence les Activités dont l'exécution lui incombe selon l'annexe B, s'il en est;

4.2.2 payer au Ministre sa part des coûts admissibles relatifs aux Activités réalisées par le Ministre mais dont le financement incombe à la Municipalité, et ce, dans les proportions prescrites et suivant les modalités prévues à l'article 5 de la présente entente;

4.2.3 assumer les coûts admissibles imprévus ou supplémentaires relatifs aux Activités dont le financement lui incombe.

5. MODALITÉS FINANCIÈRES

5.1 Coûts estimés de réalisation du Projet

Les coûts estimés de réalisation du Projet sont de dix millions vingt-neuf mille trois cent seize dollars (10 029 316 \$), excluant les taxes applicables.

N° 201404

5.2 Engagements financiers du Ministre

L'engagement financier du Ministre correspond à 50 % des coûts estimés de réalisation du Projet (voir annexe B), soit cinq millions quatorze mille six cent cinquante-huit dollars (5 014 658 \$), excluant les taxes applicables, et ne pourra excéder ce montant sans une autorisation préalable des représentants autorisés du Ministre.

5.3 Engagements financiers de la Municipalité

5.3.1 L'engagement financier de la Municipalité correspond à 50 % des coûts estimés de réalisation du Projet (voir annexe B), soit cinq millions quatorze mille six cent cinquante-huit dollars (5 014 658 \$), excluant les taxes applicables, et ne pourra excéder ce montant sans une autorisation préalable des représentants autorisés de la Municipalité.

5.4 Coûts admissibles

5.4.1 Les seuls coûts admissibles payables par la Municipalité sont les coûts réels des travaux et services conformes incluant les coûts liés à la gestion de projet du Ministre, s'il en est.

5.4.2 Les coûts réels des honoraires professionnels ne peuvent excéder les tarifs prescrits suivants et leurs modifications subséquentes :

- i) Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres (RLRQ, chapitre C-65.1, r.10);
- ii) Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (RLRQ, chapitre C-65.1, r.9);
- iii) Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (RLRQ, chapitre C-65.1, r.12).

5.5 Fréquence des paiements et pièces justificatives

La Municipalité paie au Ministre le montant des coûts admissibles sur une période de quatre (4) ans, à raison de 25 % par année à compter de l'année du début des travaux et après vérification des demandes de paiement accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- i) La facture détaillée du Ministre adressée à la Municipalité pour services rendus;
- ii) Les factures détaillées des différents fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs retenus par le Ministre relatives aux Activités dont le financement incombe à la Municipalité.

N° 201404

5.6 Taxes

Les biens et services requis par la Municipalité au Ministre en vertu de la présente entente sont assujettis au paiement des taxes applicables et par conséquent, celles-ci seront facturées à la Municipalité.

5.7 Vérification

Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, RLRQ, chapitre M-24.01).

5.8 Validité de l'engagement financier

Tout engagement financier du Ministre n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

5.9 Coûts supplémentaires du Projet

Les coûts estimés de réalisation du Projet sont de dix millions vingt-neuf mille trois cent seize dollars (10 029 316 \$), Tous les coûts excédents ce montant seront partagés en part égale (50%) entre la Municipalité et le Ministre.

6. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES INSTALLATIONS

Au terme de la réalisation du Projet, les parties sont responsables de l'entretien des ouvrages réalisés, selon les obligations qui incombent à chacune d'elle en vertu de la Loi sur la voirie et reflétées à l'annexe B.

7. PROPRIÉTÉS MATÉRIELLES ET DROITS D'AUTEUR

7.1 Tous les documents, notamment les rapports, les études, les plans et les devis, y compris tous les accessoires, réalisés dans le cadre des Activités dont le financement incombe au Ministre et à la Municipalité seront produits en deux exemplaires dont chacune des parties aura copie et pourra en disposer à son gré.

7.2 Le Ministre s'engage à obtenir et à céder à parts égales à la Municipalité, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les documents énumérés à l'article 7.1 qui seront réalisés en vertu de la présente entente et à toutes fins jugées utiles par la Municipalité. Cette cession à parts égales permettra à chaque partie d'exercer ses droits d'auteur sans avoir à obtenir la permission de l'autre. Ladite cession est consentie sans limites de territoire et sans limites de temps ou de quelque autre nature que ce soit.

N° 201404

7.3 Le Ministre s'engage également à obtenir de l'auteur des documents à être réalisés, en faveur de la Municipalité et du Ministre, une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci.

8. RESPONSABILITÉ

8.1 Sous réserve des exonérations prévues à la Loi sur la voirie et des articles 8.3 et 8.4, le Ministre sera responsable de tout dommage causé à la Municipalité ou à des tiers par lui, ses employés, ses agents ou ses représentants au cours de la réalisation des Activités dont l'exécution lui incombe.

8.2 Le Ministre s'engage à indemniser et à protéger la Municipalité et la tenir indemne contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

8.3 La Municipalité demeure responsable des dommages causés au Ministre et aux tiers par sa faute, notamment dans les cas où les informations fournies par la Municipalité pour les fins de soumissions sont incomplètes ou erronées.

8.4 La Municipalité dégage le Ministre de toute responsabilité quant à la qualité des biens, des services, et des travaux rendus par les fournisseurs, les prestataires de services et les entrepreneurs retenus par le Ministre pour réaliser les Activités; étant entendu que ces derniers sont responsables de la qualité de leur prestation respective.

9. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés en tout ou en partie sans l'autorisation écrite du Ministre.

10. RÉSILIATION

10.1 Le Ministre peut, antérieurement à l'octroi du contrat de travaux de construction à l'entrepreneur, résilier la présente entente aux termes d'un avis écrit à la Municipalité, si il constate que les coûts de réalisation du Projet deviennent une charge financière trop importante. La résiliation prend effet de plein droit à la date de réception de l'avis par la Municipalité.

10.2 La Municipalité peut, antérieurement à l'octroi du contrat de travaux de construction à l'entrepreneur, résilier la présente entente aux termes d'un avis écrit au Ministre si elle constate que les coûts de réalisation du Projet deviennent une charge financière trop importante. Elle doit joindre à cet avis une copie conforme de la résolution municipale demandant la résiliation. La résiliation prend effet de plein droit à la date de réception de l'avis par le Ministre.

N° 201404

La Municipalité rembourse alors au Ministre les dépenses qu'il a encourues relativement aux Activités dont le financement incombe à la Municipalité selon l'annexe B.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'un consentement écrit entre les parties et faire l'objet d'un avenant, lequel en fait alors partie intégrante.

12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

12.1 La Municipalité accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du Ministre. Si une telle situation se présente, la Municipalité doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la Municipalité comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

12.2 Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

13. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

13.1 Les parties aux présentes conviennent des modalités d'affichage et de publicité suivantes :

13.1.1 à l'exception des panneaux d'annonce des investissements du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sur le réseau routier, toute annonce publique du Projet, ou toute autre activité publique pouvant s'y rattacher, doit être convenue entre les parties, qu'elle soit faite à l'occasion de cérémonies officielles, de conférences de presse, par voie de communiqués ou par tout autre moyen de communication publique;

13.1.2 dans les documents publics et notamment dans les documents d'appel d'offres concernant la réalisation des Activités, le Ministre doit indiquer que le Projet fait l'objet d'une participation financière de la Municipalité;

13.1.3 dans le cas où des panneaux d'annonce des investissements faits par le Ministre et par la Municipalité sont requis, le Ministre s'engage à fournir et à installer lesdits panneaux aux abords des chantiers sélectionnés, et ce, pour toute la durée des travaux.

14. RELATIONS AVEC LES CITOYENS, LES MÉDIAS ET GESTION DES PLAINTES

N° 201404

14.1 Les parties aux présentes conviennent des modalités des relations avec les citoyens riverains, des médias et de la gestion des plaintes, le tout comme suit :

14.1.1 La Municipalité aura la responsabilité d'organiser les rencontres d'information avec la population riveraine. Un représentant du Ministre devra être présent en tout temps afin de répondre aux questions spécifiques et techniques liées au projet;

14.1.2 Les conférences de presse et les annonces publiques seront des activités planifiées et tenues conjointement par le Ministre et la Municipalité. Il incombera toutefois au Ministre, après consultation avec la Municipalité, de répondre à toute demande des médias. La Municipalité s'engage à référer toute demande spécifique au projet de construction du mur antibruit au Ministre;

14.1.3 Le Ministre et la Municipalité s'engagent à élaborer conjointement une stratégie pour la gestion des plaintes liées au bruit routier et spécifique au projet. À titre de gestionnaire du projet, le Ministre devra assurer la gestion des plaintes associées à l'exécution des travaux.

15. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

15.1 Tout avis, toute instruction, toute recommandation ou tout document exigé en vertu de la présente entente doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit au représentant identifié par courrier, par courrier recommandé, par messagerie, par télécopieur ou par courriel, ou remis en mains propres ou par huissier, aux coordonnées suivantes :

Avis au Ministre :

Ministère des Transports, de la Mobilité durable et
de l'Électrification des transports
Direction de la Capitale-Nationale
475, boulevard de l'Atrium, 2^e étage
Québec (Québec) G1H 7H9
Télécopieur : 418 646-0003
Courriel : jean-francois.saulnier@transport.gouv.qc.ca

À l'intention de son représentant : M. Jean-François Saulnier, directeur général

Avis à la Ville :

Ville de Québec
295, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3G8
Télécopieur : 418 641-6503
Courriel : marc.desrivieres@ville.quebec.qc.ca

À l'intention de son représentant : M. Marc des Rivières, directeur du Service du transport et de la mobilité intelligente

N° 201404

15.2 Si une des parties change de représentant ou de coordonnées, elle doit aviser l'autre partie dans les meilleurs délais.

N° 201404

16. SIGNATURES

Les parties déclarent avoir pris connaissance et compris les présentes et signent, en double exemplaire, comme suit :

Ville de Québec

Par : Régis Labeaume, maire

Par : Sylvain Ouellet, greffier

À Québec

Ce jour du mois de l'an deux mille ____;

Maire

Greffier

Gouvernement du Québec

Par : Marc Lacroix, sous-ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

À Québec

Ce jour du mois de l'an deux mille ____;

Sous-ministre

RÉSOLUTION MUNICIPALE

RÈGLEMENT R.R.C.E.V.Q. CHAPITRE D-1
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

ACTIVITÉS

Projet : 154141194

	EXÉCUTION	FINANCEMENT
1. ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES		
1.1 Avant-projet préliminaire	S.O.	S.O.
1.2 Avant-projet définitif	S.O.	S.O.
1.3 Plans et devis préliminaires	S.O.	S.O.
1.4 Plans et devis définitifs	S.O.	S.O.
1.5 Plans d'arpentage conformes aux exigences du ministre	S.O.	S.O.
1.6 Acquisition des biens de gré à gré ou servitude de passage	S.O.	S.O.
1.7 Déplacements des équipements de services publics	Ministre	Ministre/Municipalité
1.8 Études géotechniques et géologiques	S.O.	S.O.
1.9 Études environnementales	S.O.	S.O.
1.10 Obtention de toutes les autorisations requises	S.O.	S.O.
1.11 Contrats de services professionnels	S.O.	S.O.
2. ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION		
2.1 Surveillance des travaux reliés au projet et contrôle qualitatif des matériaux et de l'utilisation de ces matériaux	Ministre	Ministre/Municipalité
2.2 Signalisation des travaux, conforme aux normes <i>Tome V – Signalisation routière de la collection Normes - Ouvrages routiers</i> du Ministère, édition la plus récente, et maintien de la circulation	Ministre	Ministre/Municipalité
2.3 Mur antibruit	Ministre	Ministre/Municipalité
2.4 Modification du réseau d'égout pluvial	Ministre	Ministre/Municipalité
2.5 Aménagements paysagers	Ministre	Ministre/Municipalité
2.6 Plans « tel que construit »	Ministre	Ministre/Municipalité
3. ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET DES INSTALLATIONS		
3.1 Aménagements paysagers	Ministre	Ministre
3.2 Mur antibruit	Ministre	Ministre
3.3 Réseau d'égout pluvial dans l'emprise de l'autoroute	Ministre	Ministre

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de la présente annexe et y apposent leurs initiales : _____

PLAN DE LOCALISATION

